



République française
Département de la Lozère

COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS

Séance du mercredi 14 septembre 2022

Membres	Date de la convocation: 08/09/2022
En exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-deux et le quatorze septembre le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,</i>
Présents : 4	Présents : Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Christian
Votants : 4	DELMAS, Célia BOULARD
Pour : 4	
Contre : 0	Retrait de la salle et non votants : Christophe SUDRE, Christine
Abstention : 0	MOULIN, Marcel ROUZEYRE, Perrine VAILLANT, Jean-François OSTY, Jacques BONNET

Secrétaire de séance : Célia BOULARD

Délibération DE_2022_25 - Objet : Projet éolien demande de droits sur les voies et terrains situés sur la commune

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT ci-après nommée « JPEE » société par actions simplifiées dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948, ci-après la « **Société** » souhaite, pour les besoins de son projet de construction en développement et d'exploitation d'un Parc Éolien et ses équipements annexes bénéficier de droits sur des voies et terrains situés sur le territoire de la commune et détaillées ci-après.

Monsieur le Maire ayant pris un arrêté de déport le 24 août 2022 quitte la salle et ne prendra pas part au débat et au vote. Monsieur Daniel BOUSSUGE, son suppléant, invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé.

En conséquence de quoi, Mme Christine MOULIN, Mme Perrine VAILLANT, M. Marcel ROUZEYRE, M. Jacques BONNET et M. Jean-François OSTY, susceptibles d'avoir des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis et n'ont pas pris part aux débats ni aux délibérations concernant le projet d'acte. Le temps des débats et des délibérations, ces conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

M. BOUSSUGE rappelle que cette délibération a été soumise au vote lors de la réunion du Conseil Municipal du 07/09/2022 mais que le quorum n'a pas été atteint. Dès lors, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de soumettre la délibération au vote sans les règles de quorum. Cet article stipule en effet que « *Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.* »

Monsieur BOUSSUGE porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Les projets d'actes, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;
- Une note de synthèse relative au projet précité ;

Les documents sont annexés aux présentes.

1° Promesse de convention de servitudes et d'autorisation d'occupation temporaire en vue de l'utilisation de voie communale et de chemins ruraux pour le projet éolien de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT sur la commune de Recoules-de-Fumas.

Dans le cadre du projet d'installation d'un Parc Éolien sur le territoire de la Commune de Recoules-de-Fumas, la Société souhaite conclure avec la commune une promesse de convention de servitudes et une autorisation d'occupation du domaine public en vue d'utiliser les chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune et utiliser des voies communales relevant du domaine public. À cet effet la société a proposé à la commune de conclure un accord dont les éléments essentiels sont mentionnés ci-dessous.

Il est enfin indiqué que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne sont pas applicables aux présentes, en application des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CG3P, en raison (i) de l'absence d'occupation exclusive des Voies et/ou (ii) de ce que le caractère accessoire de l'occupation au regard du projet de la Centrale de la Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CG3P son sens.

Les voies concernées sont :

Commune	Désignation
Recoules-de-Fumas	Chemin de Recoules-de-Fumas à Villeneuve
Recoules-de-Fumas	Chemin de Saint-Sauveur-de-Peyre à Campagnac
Recoules-de-Fumas	Chemin de la parcelle A1165 à la voie communale n°12
Recoules-de-Fumas	Chemin de la parcelle A1238 à la voie communale n°12
Recoules-de-Fumas	Chemin de la route départementale n°2 à la parcelle A 1166
Recoules-de-Fumas	Chemin de la route départementale n°2 à la parcelle A 1165
Recoules-de-Fumas	Voie communale n°3
Recoules-de-Fumas	Voie communale n°7
Recoules-de-Fumas	Voie communale n°12

Le projet d'accord ainsi que la promesse de constitution de servitudes reprenant les éléments techniques et financiers sont annexés à la présente délibération. En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

2° Promesse de bail emphytéotique

Pour assurer le bon déroulement du montage du dossier de demande d'autorisation environnementale, la société souhaite conclure avec la commune **une promesse de bail emphytéotique** en vue d'utiliser des terrains relevant du domaine privé de la commune. La société envisage de réaliser ce projet sur les terrains numérotés **A84, A116 et A117** représentant une surface de **17 275 m²**.

La promesse est formée pour une durée initiale de **9 ans** ;

Le loyer sera à régler dans un délai de 30 jours et est fixé forfaitairement à :

- Loyer hors exploitation : 400 €/MW/an

- Loyer d'exploitation : 5 000 €/MW/an

Les loyers seront automatiquement réajustés annuellement à chaque date d'ajustement du prix de vente de l'électricité, selon la variation de l'indice définie à l'article 5 de la promesse de bail ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du **04/04/2022** autorisant JPEE à réaliser les études de faisabilité technique et environnementales en vue de l'implantation du parc éolien sur la commune de Recoules-de-Fumas ;

Considérant que cette délibération était à l'ordre du jour de la séance du 07 septembre 2022 et qu'elle n'a pas pu être votée faute de quorum atteint, plusieurs conseillers étant intéressés à l'affaire.

Considérant que la société devra déposer les demandes d'autorisation nécessaires à l'édification du Parc éolien ;

Considérant que cette étape de la procédure implique la signature de la promesse de bail emphytéotique, d'une promesse de constitution de servitudes ainsi que d'une autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant que la promesse de bail ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire n'emportent aucun caractère d'exclusivité envers **JPEE** ;

Considérant la note de synthèse et les projets d'actes joints à la convocation à la présente réunion du Conseil Municipal (ci-annexés),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, décide

- **D'AUTORISER** la Société **JPEE** à déposer toutes les demandes de levées de servitudes et demandes d'autorisations administratives nécessaires en vue de l'étude de faisabilité du projet de parc éolien ;
- **D'AUTORISER** la Société **JPEE** à constituer des servitudes sur les chemins listés dans le projet de promesse de constitutions de servitudes et relevant du domaine privé de la commune,
- **D'AUTORISER** la Société **JPEE** à occuper temporairement les voies listées dans le projet d'autorisation relevant du domaine public,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, avec la société **JPEE** la promesse de constitution de servitudes ainsi que la convention à venir, l'acte authentique relatif à la constitution de l'autorisation d'occupation temporaire et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, avec la société **JPEE** la promesse de bail emphytéotique jointe à la convocation et présentée en séance ainsi que le bail emphytéotique à venir.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 19/09/2022
et publication du
19/09/2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
M. le maire
Christophe SUDRE

*Au registre sont les signatures
pour copie conforme
A. le maire, Christophe SUDRE*

